



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2023 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en œuvre en Normandie du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 et le 3 mars 2023 relatif au Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
- Vu l'arrêté n° SGAR/23-010 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région de la Normandie à la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du 31/01/2023 de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne *susvisé*

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 3 mars 2023 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Sur proposition de la cheffe par intérim du service agriculture, forêt, délégation FranceAgriMer

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il porte sur une « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Ce dispositif, financé par l'État, est mis en œuvre au niveau régional, dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dit « règlement de minimis général ».

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) au titre de la mise en œuvre en Normandie pour l'année 2023 des « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

### Article 2 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de *minimis* entreprise ».

La somme des aides de *minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit donc pas dépasser le plafond de 200 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

A ce titre, tout demandeur doit, au moment de la demande d'aide, joindre une attestation sur laquelle il déclare le montant des aides de *minimis* déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements de *minimis*, ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant.

### Article 3 : Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

#### 3.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de

même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège social de la CUMA doit être situé sur le territoire de la région Normandie.

### **3.2 Investissement immatériel éligible**

Seul un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'État est éligible.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les 8 domaines suivants :

1. la stratégie du projet coopératif
2. la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif
3. le fonctionnement coopératif (dans le respect des préconisations du haut conseil de la coopération agricole), la gouvernance et les responsabilités
4. l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers
5. le parc matériel et les charges de mécanisation
6. la gestion financière de la CUMA
7. la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA
8. les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les 8 domaines précités. L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif ou sur une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration. Le but est de proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan et le calendrier prévisionnel de mise en place des actions proposées. Il fixe une stratégie globale et des objectifs à atteindre.

Ce rapport doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- le diagnostic
- les actions suivies lors du conseil stratégique
- les conclusions du conseil stratégique
- les actions prévues et leur calendrier de mise en place
- l'échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

#### **Article 4 : Nombre de conseils stratégiques**

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique. Ce dernier ne pourra être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation de son premier conseil stratégique et du plan d'action s'y rapportant.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements intervenus au sein de la CUMA depuis le précédent état des lieux.

**Article 5 : Organisme de conseil agréé**

Le conseil stratégique est réalisé par la **FRCUMA Ouest** (chef de file) – 19B boulevard Nominé 35740 Pacé, qui est agréée à cet effet, en association avec les co-contractants ci-après :

- Fédération des CUMA de Normandie Ouest
- Fédération des CUMA Seine Normandie

**Article 6 : Durée et coût unitaire du conseil**

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Cette durée peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique. Pour les conseils dont la durée est supérieure ou égale à 4 jours, la case « contexte et motivation » du formulaire de demande d'aide doit être complétée par une description des actions et activités prévues chaque jour. La durée prend en compte le temps de préparation et le temps de présence au sein de la CUMA.

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à 575 € HT.

**Article 7 : Montant de l'aide**

L'aide est versée sous forme d'une subvention dont le montant est de 90 % du coût du conseil stratégique HT, dans la limite de 3 000 € maximum HT par conseil stratégique et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général.

**Article 8 : Gestion administrative de la mesure**

**8.1 Appels à projets**

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un ou plusieurs appels à projets organisés au titre de l'année 2023.

**8.2 Modalités de dépôt des demandes d'aides**

Les demandes d'aide sont déposées à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT/M) du siège social de la CUMA avant la réalisation du conseil par l'organisme agréé.

Les documents relatifs à l'appel à projets sont téléchargeables sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie :

<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>

Toutes les pièces nécessaires à la complétude, dont l'**attestation de déclaration des aides de *minimis***, doivent être remises au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

**8.3 Instruction des demandes par la DDT(M)**

La demande est instruite par la DDT(M) du siège social de la CUMA.

Tout d'abord, la DDT(M) établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Elle procède à la vérification des éléments relatifs au respect du plafond de *minimis* et des autres critères d'éligibilité rappelés dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Seuls les dossiers éligibles et complets et respectant les plafonds individuels des aides de *minimis* pourront bénéficier d'une aide au conseil stratégique au regard des disponibilités financières.

La complétude de la demande est notifiée par un accusé réception du dossier complet.

#### 8.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

La réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT(M) a accusé réception du dossier complet.

#### 8.5 Sélection des dossiers

Chaque appel à projets fait l'objet d'un processus de sélection régionale des dossiers s'appuyant sur le respect des plafonds individuels des aides de *minimis*, l'enveloppe financière disponible et les critères de priorisation définis ci-après.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF en lien avec les DDT(M) établit la liste des dossiers sélectionnables et finançables au titre de l'appel à projets.

Les dossiers sélectionnés sont notés selon la grille de priorisation nationale ci-dessous comportant 5 critères :

Critères de priorisation	Points
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique	
a) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points
<b>Ou</b> b) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et/ou évalué le plan d'actions prévu	20 points
2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité	15 points
3. Le projet favorise le renouvellement générationnel - La CUMA a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés	15 points
4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA	10 points
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points
<b>TOTAL MAXIMUM</b> <i>Il varie selon que la réponse au critère 1 est a) ou b)</i>	<b>80 points si 1.a)</b> <b>65 points si 1.b)</b>

Les points relatifs aux priorités 2, 4 et 5, sont accordés aux CUMA obtenant la réponse oui à au moins une des questions de la priorité concernée dans la grille de lecture du tableau suivant.

Grille de lecture	OUI/NON
<b>2 - Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité</b>	
La CUMA est porteuse ou est partenaire d'un collectif en transition écologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY...) ou a le projet d'intégrer un de ces collectifs	
La CUMA est engagée par exemple dans une démarche AB, SIQO, de certification HVE niveau 3 ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches .	
La CUMA a pour objectif l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables	
<b>4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA</b>	
La CUMA est impliquée dans une démarche Inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts de matériel ....) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche	
La CUMA a créé de l'emploi et/ou a pour objectif la création d'emploi en son sein	
La CUMA a été créée, fusionnée ou absorbée depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif la création, fusion, absorption et/ou son renforcement	
La CUMA a créé, une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités	
La CUMA a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formation pour ses membres ou salariés	
<b>5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles</b>	
La CUMA utilise des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision (hors GPS), systèmes d'application localisés etc ...) et/ou a pour objectif l'utilisation de ces matériels ou d'acquérir de nouvelles compétences par exemple	
La CUMA utilise des logiciels spécialisés ou application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement (gestion du parc de matériels, compta etc ...) et/ou a pour objectif l'utilisation de ces matériels ou d'acquérir de nouvelles compétences par exemple	
La CUMA dispose d'un site intranet et/ou internet (ou présence sur les réseaux sociaux) et/ou a pour objectif de communiquer ou de renforcer ses activités entre ses membres et/ou à l'attention du grand public	

Les demandes seront priorisées en fonction du nombre de points obtenus.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

#### **8.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M) représentant le préfet de département**

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du conseil stratégique sont inscrites dans la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire est informé, par écrit, du caractère *de minimis* de l'aide et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDT(M) concernée.

### **8.7 calendrier de réalisation du conseil stratégique et modalités de paiement des dossiers**

Le conseil stratégique doit être exécuté et la demande de paiement transmise à la DDT(M) du siège social de la CUMA dans un délai de 15 mois, à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée).

La demande de paiement est présentée sur le formulaire prévu à cet effet. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- la facture de l'organisme de conseil agréé (chef de file) acquittée,
- le rapport de conseil stratégique (CS)
- Un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire.

La justification de la diffusion du conseil peut se faire par la production du procès-verbal de l'assemblée générale si celle-ci s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du CS diffusés).

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M).

L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

### **Article 9 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. L'administration conserve les dossiers ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans.

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Le suivi global des aides *de minimis*, réalisé par la DDT(M), est mis à jour en fin d'année. Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

### **Article 10 : Articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

### **Article 11 : Enveloppe budgétaire**

Les aides relèvent de la sous-action 149-23-05 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire pour l'année 2023.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 12 mai 2023

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)